

4 - LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

40 - COMPETENCE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

Le comité médical supérieur assure, au plan national, la cohérence entre les avis rendus par les comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

Il siège au Ministère de la Santé et ne procède jamais à l'examen physique des agents. Il peut être saisi soit à l'initiative du directeur, soit à la demande de l'agent.

Il comprend deux sections :

- 1° - Une section de cinq membres, compétente en ce qui concerne les maladies mentales.
- 2° - Une section de huit membres, compétente pour les autres maladies.

Le comité médical supérieur et chaque section élisent leur président. Le secrétariat du comité et le secrétariat des sections sont assurés par un médecin de la direction générale de la santé publique du Ministère de la Santé.

401 - Compétence territoriale

Le comité médical supérieur est compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sans considération du lieu d'exercice des fonctions des intéressés.

402 - Compétence en ce qui concerne la nature des affaires

Le comité médical supérieur est compétent essentiellement en matière de congé de longue durée, de longue maladie et de grave maladie.

Les dossiers litigieux concernant les congés ordinaires de maladie ou les congés pour accident de service ne doivent pas lui être soumis.

Il peut être éventuellement saisi de dossiers sur lesquels les comités médicaux ont déjà donné un avis dans les procédures où la saisine du comité médical local est obligatoire.

*FRHD n° 94.44 du
25.07.94*

En revanche, le comité médical supérieur ne peut être saisi que de cas pour lesquels le comité médical local s'est déjà prononcé en appel (*cf. circulaire Fonction Publique n° 1711 du 30 janvier 1989, § 4.2.1 parue sous forme de brochure éditée par la direction des JO sous le n° 1623*).

41 - CONSULTATION OBLIGATOIRE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR

*Recueil PC 8.1,
1^{ère} édition, suite*

Le comité médical supérieur est obligatoirement consulté dans les cas suivants :

- demande d'imputabilité au service d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée en vue de bénéficier des dispositions prévues par la législation (prolongation de cinq à huit ans de la durée du congé de longue durée). Dans ce cas, les conclusions de la commission de réforme sont obligatoirement soumises pour avis, avant décision, au comité médical supérieur.
- demande du bénéfice d'un congé de longue maladie pour une affection ne figurant pas sur la liste des affections ouvrant droit à congé de longue maladie.

5 - LE MEDECIN COORDONNATEUR DE LA MEDECINE DE CONTROLE STATUTAIRE DE LA POSTE (décision n° 06 du 14 mars 2000)

BRH 2000 RH 1014
du 14 mars 2000

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1992 portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme auprès de La Poste et de France Télécom,

Vu la décision n° 35 du 5 janvier 1998 portant délégation en matière d'organisation et fonctionnement des services et en matière de personnel à M. Georges LEFEBVRE, directeur des ressources humaines et des relations sociales.

Décide :

Article premier

Mme le docteur Dominique PLAZANET est nommée médecin coordonnateur de la médecine de contrôle statutaire de La Poste à compter du 15 mars 2000.

Article 2

Elle assure notamment à ce titre, dans le respect de la déontologie et de l'éthique médicales :

- l'orientation et la coordination de l'action des médecins de contrôle auprès desquels elle assure de plus une fonction de conseil,
- la liaison entre la médecine de contrôle statutaire, les services gestionnaires et la médecine de prévention,
- l'expertise et le conseil auprès des responsables RH et des médecins de contrôle pour règlement des dossiers médico-administratifs litigieux,
- la réalisation d'études, d'enquêtes et de bilans, en vue de l'élaboration de la politique relative à la médecine de contrôle,
- la liaison avec le conseil national de l'Ordre des médecins,
- l'information des médecins traitants des agents.

NDS n° 170
du 29.06.2000

NOTA BENE :

La décision n° 06 citée en référence a créé la fonction de Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle de La Poste et en a énoncé les principales attributions. Il est précisé que ces dernières recouvrent celles dévolues antérieurement au Médecin Conseil de La Poste.

Il convient donc, dans les textes et documents ayant trait à la médecine de contrôle de remplacer les termes " Médecin Conseil de La Poste " par " Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle statutaire de La Poste "